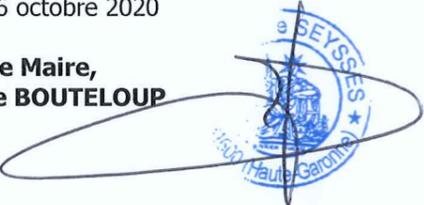


<p>COMMUNE de SEYSSES 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEYSSES</p>
<p>Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 25 Procurations : 3 Absents : 1 Votants : 28 Pour : 28</p>	<p>L'an deux mille vingt, vingt-deux octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Seysses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Jérôme BOUTELOUP, Maire.</p> <p>Date de la convocation : 16 octobre 2020</p>
<p>PRESENTS : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Ana ROLDAN, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Mathilde ESCLASSAN, Sébastien CHAUDERON, Pascal NGUYEN, Orlane LABAT, Morgane CARRA, Valentin DE MUER, Isabelle SIMONETTO, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT</p> <p>PROCURATIONS : Marie-Ange KOFFEL à Jérôme BOUTELOUP, Philippe RIGAL à Ana ROLDAN, Françoise MALEPLATE à Cynthia GONZALEZ</p> <p>ABSENT : Olivier CHAPRON</p> <p>Secrétaire de séance : Orlane LABAT</p>	
<p align="center">N° 4702</p> <p align="center">OBJET :</p> <p align="center">Instauration d'un taux de 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs d'attente de projet d'aménagement global</p>	<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;</p> <p>Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;</p> <p>Vu la délibération n° 4022 du 1^{er} septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;</p> <p>Vu la délibération n° 4274 du 13 novembre 2014 qui fixe le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 5 % ;</p> <p>Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;</p> <p>Considérant que ces secteurs d'attente de projet d'aménagement global, délimités par le plan joint, nécessitent, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ces secteurs, l'adaptation des équipements scolaires avec la création d'un troisième groupe scolaire, la réalisation de salles d'activités et sportives associées aux écoles ainsi qu'à destination des associations, des travaux d'aménagement et de sécurisation de voiries ;</p> <p>Considérant que cette majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement doit s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à réaliser dans ces secteurs peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Institue sur les secteurs délimités au plan joint, un taux de 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement ;



	<ul style="list-style-type: none">• Reporte la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernées à titre d'information par arrêté de mise à jour.• Précise qu'en conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2021, les constructeurs dans les secteurs concernés seront redevables de la Taxe d'Aménagement au taux de 20 % et de la PFAC.• Dit que la présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf nouvelle délibération et qu'elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
Certifié exécutoire, Reçu en Sous-Préfecture le : 30 OCT. 2020 Affiché le : - 3 NOV. 2020	Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme, Seysses, le 26 octobre 2020 <p style="text-align: center;">Le Maire, Jérôme BOUTELOUP</p> 



Taxe d'Aménagement Majorée sur la commune de SEYSSES

Légende

- TAM majorée à 10%
- TAM majorée à 20%



Taxe d'Aménagement Majorée sur le centre ville

Légende

- TAM majorée à 10%
- TAM majorée à 20%



Taxe d'Aménagement Majorée sur le secteur des
Ajoulets

Légende

- TAM majorée à 10%
- TAM majorée à 20%

